

est due à l'application de la formule de revalorisation -

M. le Maire informe le Conseil que les cartons ne sont plus enlevés par ceux qui les revendaient aux papeteries. Le représentant du concessionnaire a été convoqué de façon à prévoir cet enlèvement -

Taxe de séjour. -

Le Conseil Municipal

En l'ordonnance 59-110 du 7 janvier 1959
publiée au J.O. du 9-1-1959.

Décide

- que la taxe de séjour ne sera pas perçue à Royan pendant la saison 1959.

Approuvé à l'unanimité.

Chapitre XX -

Le crédit pour les cours professionnels municipaux proposé par la Commission des Finances étant de 1.000.000, la différence, soit 240.000 francs, sera reprise au B.S.

Chapitre XXVIII -

M. Menant signale qu'il a reçu une réclamation du service de l'aérodrome qui n'a aucune subvention.

La question sera étudiée par la Commission des Finances et reprise, éventuellement, au B.S.

cettes -

M. Bujard intervient au sujet de la crèche et demande que le bénéfice soit offert au Port, chose impossible : aucune recette de ce genre ne pouvant recevoir d'affectation spéciale.

Le Conseil Municipal

Sur l'avis de la Commission des Finances
approuve

le budget primitif pour l'année 1959 le montant, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de
600.835.591 francs.

Adopté à l'unanimité.

M. Menant demande que le budget soit un document clair, précis, facile à expliquer. Il rappelle qu'il a demandé, en Commission des Finances, un état de développement pour les grosses dépenses.

Le compte rendu de la Commission des Finances lui donne, en partie, satisfaction mais ce document